

N^{os} 04358, 04364, 04400, 04438

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Jean-Michel X
et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vogel
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 21 juillet 2005
Lecture du 4 août 2005

C+

Vu, I, sous le n° 04358, la requête enregistrée le 11 octobre 2004, présentée par M. Jean-Michel X, élisant domicile .../...

Vu, II, sous le n° 04364, la requête enregistrée le 19 octobre 2004, présentée par M. Georges Y, élisant domicile .../...

Vu, III, sous le n° 04400, la requête enregistrée le 2 novembre 2004, présentée par l'association des français résidents de Nouvelle-Calédonie, dont le siège est.../... Vu, IV, sous le n°04438, la requête enregistrée le 7 décembre 2004, présentée pour l'association des français et amis des français de Nouvelle-Calédonie, dont le siège est .../...), par la société Juriscal ;

M. X et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 12 du 9 septembre 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale ;

- En outre, l'association des français et amis des français de Nouvelle-Calédonie demande la condamnation du congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 200 000 francs CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 portant loi de programme pour l'outre-mer ;

Vu le décret 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi programme pour l'outre-mer ;

Vu la lettre en date du 21 juin 2005 par laquelle le président du tribunal a informé les parties que la décision est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 juillet 2005 ;

- le rapport de M. Vogel ;

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la jonction ;

Considérant que les requêtes n° 04358, 04364, 04400, et 04438 tendent à l'annulation de la délibération n° 12 du 9 septembre 2004 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à l'aide au passage aérien accordée aux résidents de la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale ; qu'elles ont fait l'objet d'une instruction commune et présentent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il soit statué par un seul jugement ;

Sur les conclusions tendant au sursis à statuer :

Considérant que la délibération attaquée du congrès de la Nouvelle-Calédonie prise en application de l'article 60 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 n'entre pas dans le champ d'application de l'article 205 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qui ne vise que la répartition des compétences entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie telles qu'elle résulte des articles 21 et 22 ; qu'il n'y a donc pas lieu de transmettre le dossier de la requête pour avis du Conseil d'Etat, ainsi que l'a demandé le congrès de la Nouvelle-Calédonie par note en délibéré ;

Sur les conclusions en annulation, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

Considérant qu'en vertu de l'article 60 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 :

« L'Etat verse aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie Française et à Wallis et Futuna une dotation de continuité territoriale dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.

Cette dotation est destinée à faciliter les déplacements des résidents de ces collectivités entre celles-ci et le territoire métropolitain. Elle contribue à financer une aide au passage aérien des résidents dans des conditions déterminées par la collectivité.

Un décret fixe les modalités de répartition de cette dotation entre les collectivités en tenant compte notamment de l'éloignement de chacune d'entre elles avec la métropole ainsi que les modalités d'établissement par chaque collectivité du bilan annuel et des statistiques liées à cette aide qui seront communiquées au représentant de l'Etat. » ; Que selon l'article 1^{er} du décret 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi programme pour l'outre-mer : « La dotation instituée par l'article 60 de la loi du 21 juillet 2003 susvisée est ainsi répartie entre les collectivités mentionnées à cet article : ... » ; que l'article 1^{er} de la délibération susvisée n° 12 du 9 septembre 2004 dispose que : « En application des dispositions du décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 de programme pour l'outre-mer et dans la limite de la dotation inscrite au budget de la Nouvelle-Calédonie, une aide au passage aérien aller retour d'un montant forfaitaire peut être octroyée aux résidents se déplaçant entre la Nouvelle-Calédonie et le territoire métropolitain à compter du 1^{er} octobre 2004 et pour les trajets effectués à compter de cette date. » ; que selon l'article 2 I de la même délibération : « Peuvent bénéficier de l'aide prévue à l'article 1^{er} de la présente délibération pour leur trajet effectués à titre privé et non professionnel :

1) Les personnes physiques de nationalité française justifiant d'une résidence en Nouvelle-Calédonie depuis au moins 10 ans, dont le montant dû par leur foyer au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et figurant sur le dernier avis d'imposition connu au jour du départ vers le territoire métropolitain n'excède pas 300 000 francs CFP » ;

2) les conjoints de personnes âgées de 18 à 27 ans justifiant d'une résidence en Nouvelle-Calédonie depuis au moins 10 ans et sous les mêmes conditions de ressources que les personnes visées au 1) lorsqu'elles ne sont pas considérées comme étant à leur charge conformément aux dispositions de l'article Lp 134 du code des impôts » ; que selon l'article de l'arrêté du 23 septembre 2004 : « Les documents qui peuvent être présentés par le demandeur pour justifier d'une ancienneté de résidence de plus de dix ans en Nouvelle-Calédonie sont, au choix du demandeur :

- sa carte électorale spéciale ou le récépissé de son inscription sur la liste électorale spéciale ;

- un avis d'imposition au nom du foyer fiscal, datant d'au moins dix ans ;

- une quittance de loyer à son nom d'au moins dix ans ;

- une facture d'eau ou d'électricité, avec son nom et son adresse, d'au moins dix ans ;

- un certificat de travail d'au moins dix ans ;

- un livret scolaire indiquant une scolarisation d'une ancienneté supérieure à 10 ans. Le justificatif du demandeur vaut également pour son conjoint, s'il est marié depuis plus de dix ans, ou pour ses enfants, s'il en a la charge. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2005-1177/GNC du 4 mai 2005 modifiant l'arrêté n° 2004-2973/GNC du 16 décembre 2004 fixant pour 2005 les montants prévus par la délibération n° 12 du 9 septembre 2004 relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale : « A compter du 15 mai, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2004-2973 du 16 décembre 2004 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Adultes au delà de 27 ans

Jeunes (entre 18 et 27 ans) à la charge d'une autre personne 60 000 francs CFP

Enfants entre 12 et 18 ans.

Jeunes (entre 18 et 27 ans) qui ne seront pas à charge d'une autre

personne 100 000 francs CFP

.....

Enfants entre 2 et 12 ans 35 000 francs CFP . » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 60 de la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 éclairées par les travaux préparatoires, qui ont exclusivement pour objet de faciliter les déplacements des résidents des collectivités ultra marines entre ces collectivités et le territoire métropolitain, que le législateur n'a entendu attribuer compétence aux collectivités concernées que pour déterminer les conditions du versement de l'aide au passage aérien aux résidents, et qu'il ne leur a pas reconnu en outre le pouvoir de restreindre le champ des résidents bénéficiaires de cette aide ;

Considérant qu'il suit de là qu'en limitant, par la délibération attaquée du 9 septembre 2004, le bénéfice de l'aide au passage aérien aux personnes justifiant d'une résidence en Nouvelle-Calédonie depuis au moins dix ans, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a excédé les compétences que le législateur lui avait reconnues par l'article 60 de la loi du 21 juillet 2003 ; que, dès lors, la délibération attaquée est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge de l'association des français et amis des français de Nouvelle-Calédonie les frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dès lors, il y a lieu de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 80 000 francs CFP en application de ces dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 12 du 9 septembre 2004 relative à l'aide au passage aérien aux résidents de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la continuité territoriale est annulée.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser une somme de quatre vingt mille (80 000) francs CFP à l'association des français et amis des français de Nouvelle-Calédonie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association des français et amis des français de Nouvelle-Calédonie est rejeté.